

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 avril 2017

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, Mr P. MIROIR, Mmes V. DUMONT, L.
BACKELAND : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff

Excusés : Mr O. HARTIEL, Mmes M.C. DAUBY et V. DESMARLIERES

Tirage au sort : Didier LEBAILLY

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

Points supplémentaires :

- Règlement complémentaire de roulage – rue de l'église : décision
- Acquisition d'un camion-brosse d'occasion : Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : décision
- Adhésion centrale de marchés du SPW : décision

Ces points porteront les numéros **17A, 17B et 17C**

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par voix 13 OUI et une abstention (P. MIROIR), approuve le procès-verbal de la séance précédente après les modifications suivantes :

Au point 10 : convention de mise à disposition d'un terrain à la rue du Trieu : approbation

Le texte de la convention est inséré dans la décision

Au point 12 A : règlement complémentaire de roulage – modification de la décision du 30 juin 2016 : décision

l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

Dans l'espace public existant à l'angle des rues Warpotte, de la Liberté et des Curoirs, le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant « 3,5 t MAX. »

2. Comité de concertation de Base : modification du Règlement d'Ordre Intérieur : décision

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) qui prévoit d'une part que tout employeur doit créer un Service Interne pour la Protection et la Prévention (article 33) et d'autre part, la possibilité de créer un service commun (article 38) ;

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail et ses modifications ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne commun pour la Protection et la Prévention au travail (M.B. 16.11.2009) qui prévoit les conditions et la procédure à respecter ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2015 décidant d'introduire auprès du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, une demande de création d'un service interne commun, à la ville et au CPAS, pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 mars 2017 nous autorisant à créer un service interne communal pour la prévention et la protection du travail dont la compétence s'étend à tous les travailleurs qui ressortent de la Ville incluant tous les établissements d'enseignement communal et du Centre Public d'Action Sociale ;
Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2014 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Base ;
Considérant que, sur proposition du Comité de Concertation de Base réuni le 16 mars 2017, il convient d'apporter quelques modifications au Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu les modifications proposées ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
de modifier comme suit le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Base :
Article 1 : Composition du CoCoba
Sont supprimés les termes : agents à recruter, le docteur DUBOIS , Marylène FADEUR
Article 2 : Remplacement du Président
A la fin du 2^{ème} paragraphe, il convient d'ajouter : A ce titre, le membre du collège communal est Madame Paulette Duvivier.
Article 4 : Réunions
Est supprimé : les dates de réunions sont fixées de commun accord, de préférence et dans la mesure du possible, à la fin de chaque réunion précédente
A remplacer par : jour à fixer
Article 9 : Secrétariat
Après le 5^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe, il convient d'ajouter :
• le secrétariat sera assuré par Mme Mandy NOEL et en cas d'absence de cette dernière, par Monsieur Benjamin DUCHENE

3. Autorisation d'ester en justice : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1242-1 ;
Vu la convention signée en juin 2016 avec Mme Catherine PORTMANS, domiciliée Vieux Chemin de Villers Saint Amand n° 20 à 7800 ATH dans le cadre de la location d'un atelier rural sis rue de Leuze n° 98 à TONGRE NOTRE DAME appartenant à la Ville ;
Attendu que l'article 6 de cette convention prévoit le paiement d'un loyer mensuel de 865 euros à partir du 1er juillet 2016 ;
Considérant qu'à ce jour, un seul mois de loyer a été payé malgré les rappels de paiement adressés à l'intéressée ;
Vu l'article 7 de la convention qui stipule que le locataire s'engage à délivrer la preuve à la bailleuse d'une garantie bancaire émise par une banque belge d'un montant équivalent à deux mois de loyer ;
Considérant qu'à ce jour, la locataire n'a pas fourni, malgré les rappels, la preuve de cette garantie bancaire ;
Vu l'article 9 de la convention qui stipule que la locataire doit, à première demande, de la demanderesse justifier de la conclusion de polices d'assurances (incendie et périls connexes, responsabilité civile avec abandon de recours) et du paiement des primes y afférentes ;
Considérant qu'à ce jour, malgré les rappels, aucun document n'a été fourni à la demanderesse ;
Vu l'article 13 » Manquements « de la convention de location qui stipule :
En cas de manquement d'une partie à ses obligations, le contrat de bail sera résolu aux entiers torts et griefs de la partie fautive. Sont notamment considérés comme manquements justifiant cette rupture :

- *En cas de faillite, de liquidation, de dépôt d'une requête en concordat du locataire ou encore en cas de saisie de tout ou partie des biens appartenant à cette dernière garnissant les lieux loués ;*
- *En cas de carence de paiement des loyers et charges à concurrence d'un montant légal à 2 mois de loyer, au cas où cette carence subsisterait nonobstant l'écoulement d'un délai de 15 jours depuis l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée.*
- *En cas d'absence ou d'insuffisance d'objets mobiliers corporels garnissant les lieux loués et constituant l'assiette du privilège prévu en l'article 20.1 de la loi hypothécaire ;*

- En cas de non délivrance de la garantie bancaire prévue en l'article 7 de la présente convention ;
- En cas d'absence de justification de la conclusion des polices d'assurances prévues en l'article 9 et/ ou de paiement des primes y afférentes ;
- En cas de constatation d'une cession, d'une sous location ou d'une mise à disposition des lieux loués, en tout ou en partie, au profit d'un tiers ;
- En cas de modifications, transformations ou aménagement effectués sans l'autorisation de la bailleuse ;
- En cas d'affectation des lieux loués à une autre destination que celle prévue en l'article 2. A l'exception des modalités prévues dans l'article 8 susmentionné ;
- En cas de défaut d'entretien patent et d'abstention du locataire d'effectuer ou de faire effectuer les travaux nécessaires nonobstant l'écoulement d'un délai de 30 jours depuis l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée.

En cas de résiliation ou de résolution de la présente convention aux torts du locataire, celle-ci sera tenue au paiement d'une indemnité forfaitaire de relocation, cette indemnité étant fixée à un montant équivalent à 6 mois du loyer en vigueur au moment de la résiliation ou de la résolution.

Le loyer non payé dans la quinzaine de son échéance portera de plein droit intérêt au taux légal en vigueur au moment de l'exigibilité, à compter de l'échéance jusqu'au complet paiement.

VU la décision du Collège communal du 18 mars 2017, annexée à la présente, d'introduire une requête en paiement de loyers et accessoires auprès de la Justice de Paix du canton de Lens en vue de fixer date pour la convocation de Mme Catherine PORTMANS, domiciliée Vieux Chemin de Villers Saint Amand n°20 à 7800 ATH dans le cadre de la location de l'atelier rural situé rue de Leuze n° 98 à TONGRE NOTRE DAME;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le collège communal à ester en justice en vue d'obtenir la condamnation du locataire au paiement des loyers, des dédommagements prévus dans le bail et des éventuels remboursements si des dégâts ont été occasionnés à l'immeuble ainsi que la résolution du bail aux torts du locataire et son expulsion.

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution du dossier et au besoin de recourir aux services d'un avocat et/ou d'un huissier de justice.

4. Acquisition d'une balayeuse :

- **Cahier spécial de charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Ce point est reporté.

5. PCDR : aménagement de la place de Ladeuze : convention : ratification

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07.05.2001 décidant le lancement de l'opération de Développement Rural.

Vu la délibération du Conseil Communal du 06.07.05 reconnaissant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ; revue en date du 13.06.07.

Attendu que la population a été consultée et qu'une Commission de développement Rural a été constituée ;

Considérant que les possibilités budgétaires de la Commune permettent de réaliser le programme prévu ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'intervention des pouvoirs subsidiaires ;

Vu la délibération du collège communal du 1^{er} avril 2017 décidant que les clauses et conditions de la Convention – Exécution 2017A de Développement Rural sont approuvées, que la réalisation des travaux dont le détail est repris ci-dessous lesquels seront exécutés conformément aux conditions reprises à la convention susmentionnée, sont approuvés :

- Aménagement de la place de Ladeuze pour un montant de 358.341,50 euros

Vu l'urgence motivée par le fait que la fin de la validité de notre PCDR est fixée au 23 mai

2017 ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du collège communal du 1^{er} avril 2017 qui décide que les clauses et conditions de la Convention – Exécution 2017A de Développement Rural ci-annexées sont approuvées et que la réalisation des travaux dont le détail est repris ci-dessous lesquels seront exécutés conformément aux conditions reprises à la convention susmentionnée, sont approuvés :

- Aménagement de la place de Ladeuze pour un montant de 358.341,50 euros

Article 2 : de charger le Collège communal de prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

6. PCDR : aménagement de la place de Huissignies : avant-projet : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 681.902,38 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n^o de projet 20150008) et sera financé par un emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver l'avant-projet du marché "Aménagement du coeur de village de Huissignies", élaboré par le Service Comptabilité. Le montant est estimé à 681.902,38 € TVAC.

Art.2 - De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n^o de projet 20150008).

7. PCDR : création de logements rue de l'Hôpital : avant-projet : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création de deux logements" à WAX Architecture, Rue de la Petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 367.955,99 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/723-60 (n^o de projet 20160026) et sera financé par un emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver l'avant-projet du marché "Création de deux logements", élaboré par l'auteur de projet, WAX Architecture, Rue de la Petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg. Le montant est estimé à 367.955,99 € TVAC.

Art.2 - De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 922/723-60 (n° de projet 20160026).

8. Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Attendu que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Attendu qu'en séance du 1er octobre 2012, notre Conseil Communal a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'il était nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement d'un parking à la rue du grand Vivier ;

Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits à la première modification budgétaire – service extraordinaire – de l'exercice 2016 ;

Considérant que la présente décision ayant une influence financière inférieure à 22.000 euros et conformément à l'article L1124-40 § 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'était pas exigé ;

Considérant toutefois que la Directrice Financière a remis un avis d'initiative circonstancié sur la légalité du principe de la centrale de marché de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il a été décidé de passer outre de l'avis d'initiative remis par la Directrice Financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2017 approuvant le paiement des factures relatives à la mission d'auteur de projet dans le cadre du dossier de réalisation d'un parking à la Rue Grand Vivier à Chièvres – PIC 2013-2016 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2017 approuvant le paiement des factures relatives à la mission d'auteur de projet dans le cadre du dossier de réalisation d'un parking à la Rue Grand Vivier à Chièvres – PIC 2013-2016.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Attendu que le Collège communal a attribué le marché relatif à la construction d'une caserne pour le service incendie à la société momentanée Bernard Construction – Cordeel ;

Attendu que divers états d'avancements ont été payés en retard et que dès lors la Ville de Chièvres était redevable à la société Bernard Construction – Cordeel d'intérêts de retard ;

Attendu que la Ville de Chièvres contestait la date de départ des intérêts de retards pour l'état d'avancement 24 mentionnée par la société Bernard Construction – Cordeel dans son décompte;

Attendu que la Ville de Chièvres avait payé l'incontestablement dû des intérêts de retards à la société Bernard Construction – Cordeel pour un montant de 18.754,42 € ;

Attendu que la société Bernard Construction a porté le dossier devant le Tribunal de première instance du Hainaut – division de Mons et que ce dernier, en date du 14 février 2017 a condamné la Ville de Chièvres à verser à la société Bernard Construction – Cordeel la somme

de 12.299,52 € à titre d'intérêts de retard pour l'état d'avancement 24 du dossier relatif à la construction de la caserne pour le service incendie et à 2.742,12 € à titre de frais et dépens ;
Attendu que les crédits budgétaires prévus aux articles 000/215-01 et 104/123-15 pour l'exercice 2017 sont insuffisants ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir ces derniers lors de la prochaine modification budgétaire ;
Attendu que le paiement des 15.041,64 € devait être effectué à la société Bernard Construction - Cordeel pour le 15 mars 2017 sous peine de signification et d'exécution forcée ; ce qui engendrerait des frais supplémentaires importants ;

Attendu qu'afin de ne pas grever les finances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2017 approuvant le paiement de 15.041,64 € (12.299,52 à l'article 000/215-01 et 2.742,12 € à l'article 104/123-15) relatif aux intérêts de retard, frais et dépens dans le cadre du dossier de la construction de la caserne du service incendie à la société Bernard Construction - Cordeel sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 2 mars 2017 approuvant le paiement de 15.041,64 € (12.299,52 à l'article 000/215-01 et 2.742,12 € à l'article 104/123-15) relatif aux intérêts de retard, frais et dépens dans le cadre du dossier de la construction de la caserne du service incendie à la société Bernard Construction - Cordeel.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;
Attendu que le collège communal souhaite promouvoir le caractère historique médiéval de Chièvres ;

Que, pour ce faire, il a mis en place un jumelage avec PROVINS, Ville française de Seine et Marne qui dispose de nombreux points communs avec notre belle Ville de Chièvres à commencer par une histoire médiévale éblouissante ;

Qu'il souhaite organiser les 25 et 26 mai 2017 un événement festif et culturel s'inscrivant dans la mouvance médiévale afin de mettre le patrimoine historique en valeur et de promouvoir l'intérêt pour la Ville ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est d'ailleurs prévu dans le budget 2017 pour permettre l'organisation d'une telle manifestation par la ville ;

Considérant qu'il est toutefois apparu que ce type d'organisation nécessite une maîtrise, une expérience professionnelle et surtout une grande disponibilité difficilement compatible avec la charge de travail actuelle des membres de l'administration communale ;

Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval a toutes les compétences requises pour l'élaboration et l'organisation de telles festivités et qu'ils ont marqués leur accord moyennant un subside en numéraire de 10.000,00 € et une aide matérielle ;

Attendu que le Conseil communal du 2 mars 2017 a décidé de verser à l'ASBL Cervia Medieval une subvention en numéraire de 10.000,00 € pour l'année 2017 indispensable à la mise en œuvre de l'organisation de l'évènement du 25 et 26 mai 2017 ;

Attendu que, suite au changement de type d'organisation, les crédits budgétaires nécessaires qui étaient prévus à l'article 76301/124-02 du budget 2017 devront être transférés à l'article 762/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que les dépenses relatives à cette organisation devront être réalisées avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'il est impossible d'attendre la modification budgétaire pour liquider le subside et qu'il y a donc lieu de le verser à l'ASBL Cervia Médiéval dès que possible ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2017 approuvant le paiement du subside de 10.000,00 € à l'ASBL Cervia Médiéval afin de leur permettre d'organiser l'évènement des 25 et 26 mai 2017 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 2 mars 2017 approuvant le paiement du subside de 10.000,00 € à l'ASBL Cervia Médiéval afin de leur permettre d'organiser l'événement des 25 et 26 mai 2017.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9. Règlement Général Comptabilité Communale : article 14 §2-1° : ratification

Attendu que le Budget 2017 a été approuvé par le Conseil communal en date du 27 décembre 2016, de sorte que, lors de la commande du sel de déneigement nous étions en régime de douzièmes provisoires ;

Attendu qu'il y avait lieu de commander du sel de déneigement au vu des conditions climatiques;

Vu l'article 14§2 1° du Règlement général sur la Comptabilité communale, lequel stipule que : « Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal; »

Attendu que la fourniture de sel de déneigement est principalement acquise en début et en fin d'année, la consommation n'est donc pas étalée équitablement et qu'il est donc impossible de respecter les douzièmes provisoires pour ce genre de fournitures ;

Considérant dès lors que nous étions dans les conditions de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2017 décidant d'autoriser la commande de sel de déneigement (bon de commande 1) et le paiement de la facture y relative sur base de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 2 mars 2017 décidant d'autoriser la commande de sel de déneigement (bon de commande 1) et le paiement de la facture y relative sur base de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires .

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10.Subside : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Miss/ Ambassadeur-Ambassadrice de Chièvres a sollicité, une demande de subvention consistant en l'occupation d'une salle, en vue de l'organisation de ses répétitions, ainsi qu'un prix pour les 3 premiers lauréat(e)s ;

Considérant que comité Miss / Ambassadeur-Ambassadrice de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une élection ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres met à la disposition du comité Miss / Ambassadeur-Ambassadrice de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire, un local ;

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Le montant estimatif de cette subvention est de 1.000 euros.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise le local mis à sa disposition pour l'organisation de ses répétitions.

Art. 3. : 3 bons cadeaux d'une valeur de 20,00€/bon seront remis pour les 3 lauréat(e)s.

Art. 4. : La mise à disposition effective du local intervient pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Redevance pour la mise à disposition des outils informatiques de l'EPN et pour les formations destinées à leur utilisation : décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la délibération du conseil Communal du 13 novembre 2008 établissant les tarifs pour l'utilisation du matériel de l'EPN ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 février 2014 relative à la redevance pour l'impression de documents au sein de l'EPN et ce à partir de 2014 ;

Attendu que l'EPN (espace public numérique) mis en place depuis le 08 novembre 2008 a pour objectif de renforcer l'accessibilité de tous aux technologies de l'information et de la communication ;

Attendu que l'EPN s'est doté d'outils informatiques tels que ordinateurs, imprimantes, photocopieurs,... qui peuvent être mis à disposition de la population ;

Vu la demande sans cesse croissante des personnes qui fréquentent l'EPN de pouvoir imprimer leurs documents ;

Vu que le coût d'achat des cartouches et du papier pour ces moyens de reproduction est à charge de la commune ;

Vu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, le coût de ces impressions mais de solliciter directement l'intervention du demandeur ;

Vu que des formations destinées à l'utilisation de ces différents outils informatiques peuvent être organisées au sein de l'EPN ;

Attendu qu'il convient donc de revoir les tarifs pour les divers services offerts au sein de l'EPN ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 16 mars 2017 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,4^o du CDLD,

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 05 avril 2017 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la mise à disposition des outils informatiques de l'EPN et pour les formations destinées à leur utilisation

Article 2

Pour les impressions, la redevance est fixée à :

- 0,15 € pour les 5 premières copies et 0,40 € à partir de la sixième

- 0,50 € pour les 5 premières copies couleur et 0,75 € à partir de la sixième

Pour les formations, la redevance est fixée à :

- 1 € pour 30 min et 2 € par heure pour les formations individuelles à la carte

- 1,50 € par personne et pour 90 min pour les formations en groupe

Pour l'accès libre adulte : 0,50 € par heure. Pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du CPAS et les personnes de plus de 60 ans, cet accès est gratuit.

Article 3

La redevance est due par la partie sollicitant le service.

Article 4

Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5

La publication s'effectuera selon les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et

de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Convention de partenariat avec l'ASBL « TMC Org » : approbation

Considérant qu'un crédit de 10.000 euros est prévu à l'article budgétaire 7642/12448 du budget ordinaire de l'exercice 2017 pour participation au triptyque des Monts et Châteaux ;
Considérant que la candidature de la Ville a été retenue par l'A.S.B.L. Triptyque des Monts et Châteaux pour l'organisation d'une étape contre la montre individuelle et pour l'arrivée de la dernière étape le dimanche 2 avril 2017 ;

Considérant qu'afin de préciser les modalités de cette organisation, une convention doit être conclue entre l'ASBL Triptyque des monts et châteaux et la Ville, en vue de fixer les obligations réciproques des parties à l'occasion de ladite manifestation;

Vu le projet de convention de partenariat présenté ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, DECIDE:

de ratifier la convention de partenariat à conclure entre la Ville de CHIEVRES et l'ASBL TMC Org, relative à l'organisation d'une étape contre la montre individuelle et pour l'arrivée de la dernière étape le dimanche 2 avril 2017, de la course cycliste "Le triptyque des monts et châteaux" et dont les termes suivent :

Entre les soussignés :

- d'une part, l'ASBL TMC Org représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre DELITTE, domicilié rue Pironche n° 29 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommé "l'organisateur",
et

- d'autre part, la Ville de CHIEVRES représentée par : Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué à la fonction maïorale, et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice générale ff,
dénommés "les preneurs".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Dénomination, nature et date de l'événement.

22^{ème} édition du Tryptique des Monts et Châteaux

épreuve cycliste par étapes du calendrier international UCI Europe Tour (classe 2) - les vendredi 30 mars, samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2017.

Article 2 - Objet du partenariat.

L'organisateur concède au preneur l'accueil d'une de composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

Article 3 - Description de la composante.

Jour et date: dimanche 2 avril 2017.

1°) Etape Chièvres, Moulin de la Hunelle – Chièvres, Grand Place – contre la montre individuel

2°) Arrivée de la dernière étape, Ath-Chièvres, grand place

Article 4 - Cahier des charges.

Les Preneurs déclarent avoir pris connaissance des cahiers relatifs à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires au bon déroulement en conformité avec les cahiers des charges.

Article 5 - Obligations financières.

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 10.000,00 € (dix mille euros).

Article 6 – 24^{ième} édition du Tryptique des Monts et Châteaux (année 2019)

L'organisateur et les preneurs s'engagent à renouveler une telle convention de partenariat en 2019, à l'occasion de la 24^{ième} édition du Tryptique des Monts et Châteaux, laquelle devrait se dérouler aux environs de la même période, sauf changement dans le calendrier UCI.

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé au présent article 6 est fixée à :

- 9.000 euros (neuf mille euro) pour une étape d'arrivée
-

13. Convention de partenariat avec le TRW' Organisation : approbation

Vu le courrier du 25 octobre 2016 par lequel l'ASBL TRW Organisation propose à la Ville d'accueillir le départ de la dernière étape du Tour de Wallonie qui se déroulera le 26 juillet 2017 ;

Vu le dossier technique reprenant le détail des installations à prévoir ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation pour l'organisation du départ de l'étape du mercredi 26 juillet 2017 dont les termes sont repris ci-dessous :

**CONVENTION VOO-TOUR DE WALLONIE 2017
VILLE-ETAPE - DÉPART : CHIÈVRES**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à MOUSCRON (B-7700), 33 rue du Stade, représenté par son administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de **CHIÈVRES**, représentée par Monsieur Olivier HARTIEL, son Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, sa Directrice générale, agissants au nom du Collège communal,

Ci-après dénommé : « **LA VILLE** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

Le **DÉPART** de la cinquième et dernière étape du **mercredi 26/07/2017** :

CHIEVRES - Thuin

Dès la signature de la présente, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ETAPE DU VOO-TOUR WALLONIE 2017**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 **TRW'O** s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain VOO-Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du WorldTour et du Circuit continental ;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au **TRW'O** :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du VOO-TRW ;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement.
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le **cahier des charges - ville de départ**, joint à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site de départ;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O**;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- A assurer la mise à disposition des signaleurs sur la commune et ce en accord avec l'ordonnance de police.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site de départ, en ce compris ses espaces VIP et plus généralement sur les lieux de passage du VOO-TRW, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site de départ, et en particulier, pour que **le public et les invités VIP puissent disposer d'installations sanitaires, mobiles – si elles sont inexistantes**, sur ceux-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :

- * pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site de départ ;
- * pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur le site de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la ville d'accueil;
- * pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au **VOO-Tour de Wallonie (VOO-TRW)**.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, le **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la ville d'accueil en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du VOO-TRW 2017 « CAHIER DE CHARGE - VILLE DÉPART » est joint à la présente.

Le TRW'O prend également en charge:

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE LA VILLE s'oblige à:

- 1° Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du **TRW'O**, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**.
- 2° Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le **TRW'O**.

- 3° Faire mettre en place ou à fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le **TRW'O** pour le départ de l'étape, et en particulier :
- le **placement de barrières** complémentaires pour le départ (+/- 1200 m) ;
 - tous les **panneaux** d'information et de signalisation indispensable pour le public ;
- 4° A faire procéder aux **travaux de voirie** et autres prescrits par le **TRW'O** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du VOO-TRW;

- 5° A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :
- * à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du **TRW'O**, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le **TRW'O**;
 - * à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP;
 - * des sanitaires mobiles (roulotte ou container), pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP (village pour le départ) mais pourront être accessibles par tout un chacun. Une ou plusieurs personnes en assurera la surveillance et l'entretien.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité;

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA VILLE**.

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par le VOO-TRW à partir du départ de **LA VILLE** ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de **LA VILLE** à un autre moment, le même jour ou un autre jour du VOO-TRW 2017.

- 6° Finalement, en ce qui concerne toutes sonorisations nécessaires sur les sites du TRW, la taxe de la SABAM et/ou de la rémunération équitable sera réglée par LA VILLE qui introduira, auparavant, à cet organisme, une demande en bonne et due forme et ce, afin de pouvoir bénéficier des réductions d'usage.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

- 1° D'arrêter avec eux le choix du site de départ, l'emplacement des différentes installations du VOO-TRW (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

- 2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, la mise en place de barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées, comme indiqué ci-dessus, sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui est joint à la présente et qui viendra la compléter. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira, en outre, au **TRW'O** un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du VOO-TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du VOO-Tour de Wallonie sont couverts par la police souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE et dans les limites précisées dans ladite police.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du **TRW'O**.

Les installations techniques seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE**. Il en sera de même pour toute autre fourniture de force électrique et ce, pour les autres sites du VOO-TRW.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en accord avec le **TRW'O**, l'organisateur du VOO-TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du VOO-TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O est la suivante :

1. Sur les parcours

- **Une caravane publicitaire**, empruntant l'itinéraire de l'étape du jour, et dans laquelle **LA VILLE** pourra placer jusqu'à **10** véhicules réservés à sa promotion ou à la promotion de ses commerçants, pour autant qu'il n'y ait pas **incompatibilité avec les partenaires du VOO-TRW**. Cet avantage peut être étendu à l'ensemble des étapes du VOO-TRW, si **LA VILLE** le souhaite en s'acquittant, toutefois pour les autres étapes, de la redevance journalière de 50€ par véhicule.

2. Sur les sites de départ

* **Un village VIP départ**, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel **LA VILLE** disposera d'un espace (pavillon de toile) pouvant accueillir **25** personnes (en ce compris la restauration).

De plus, **35** laissez-passer seront également délivrés à **LA VILLE** donnant accès uniquement au « pré-village bar vip » (sans restauration).

* **Un podium signatures**, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du VOO-TRW restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours du VOO-TRW, sur le site de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats;

- Aucune vente occasionnelle d'objets, ni de produits comestibles, ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA VILLE** la liste des partenaires officiels du VOO-TRW autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA VILLE** prendra un arrêté d'autorisation de marchand ambulant.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

Suite à l'intervention de Monsieur le Ministre, en charge des affaires intérieures à la REGION WALLONNE, c'est le département de Monsieur le Ministre qui prendra en charge les frais de prestations, engendrés par ce départ et que le **TRW'O** serait en droit de réclamer à **LA VILLE**. Il est bien entendu que tous les frais, en rapport avec les obligations de **LA VILLE** décrites dans les articles numérotés de 1 à 9 ci-dessus (et dans le dossier technique joint) seront intégralement pris en charge par celle-ci.

Cette mesure ne concerne que l'édition 2017 du VOO-TOUR DE WALLONIE et n'engage, en rien, tout nouvel accord que le **TRW'O** prendrait, à l'avenir, avec **LA VILLE**.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 12 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

12.1 En cas d'inexécution des conditions financières fixées à l'article 10 ou de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par **LA VILLE** d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA VILLE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

12.2 **LA VILLE** pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 13 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du VOO-Tour de Wallonie et/ou de l'étape concernant **LA VILLE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 - DIVERS

14.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

14.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

14.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

14.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de TOURNAI, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la présente convention et ses annexes.

Fait à Mouscron, le

Pour le TRW'Organisation
L'Administrateur délégué (*)

Pour Chièvres
L'Echevin délégué **La Directrice générale (*)**
aux fonctions maïorales

CHRISTOPHE BRANDT

OLIVIER HARTIEL

MARIE-LINE
VANWIELENDAELE

(*) Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL TRW Organisation ainsi qu'à

14. Cautionnement d'un prêt – Convention relative à la garantie bancaire : approbation

Ce point est reporté

15. Appel à projets « commune zéro déchets » : candidature : approbation

Considérant le courrier reçu le 13 février de la part du Ministre Carlo Di Antonio relatif à l'appel à candidature lancé le 8 février 2017 aux communes wallonnes dans le cadre de l'opération "Commune Zéro Déchet" ;

Considérant que cette opération a pour but d'aider les communes lauréates à mettre en place une dynamique Zéro Déchet avec l'ensemble des acteurs de leur territoire en se reposant sur les talents et les forces vives du territoire ;

Considérant que 10 communes wallonnes seront sélectionnées à l'issue de cet appel à candidature et que celles-ci bénéficieront durant deux ans d'un accompagnement de la part d'Espace Environnement asbl, qui consistera en:

- la formation des élus et techniciens ;
- la coproduction d'un diagnostic de territoire ;
- l'assistance à l'élaboration d'un plan d'actions sur mesure (en ce compris un plan d'actions interne exemplaire) ;
- la coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés ;
- la communication ;

Considérant que les candidatures devront être introduites pour le 3 avril 2017 au plus tard ;

Considérant la présentation de cette opération en annexe, reprenant notamment les critères de sélection ;

Considérant que les communes lauréates s'engagent à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal : il s'agira d'au minimum 1/5 équivalent temps plein. Cette personne devra impérativement participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : formations, visites, réunions de réseau, groupes de travail thématiques... ;

Considérant le dossier de candidature en pièce jointe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver la candidature de la Ville de Chièvres à l'opération « Commune Zéro Déchet ».
-

16. Campagne 2017 de stérilisation des chats errants : renouvellement de la convention : décision

Considérant le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composant le « code de la démocratie et de la décentralisation » ;

Considérant que des chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles pour le voisinage ;

Considérant que la Police et le service environnement sont régulièrement sollicités par rapport à cette problématique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2015 approuvant le lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants en 2016 reposant sur les principes suivants :

La mise à disposition d'une cage de capture et de contention pour la capture des chats errants ;

La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet via la signature d'une convention fixant les modalités pratiques et les frais de stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;

La prise en charge par la Ville des frais suivants :

- 80 € TVAC pour la stérilisation d'une chatte ;
- 40 € TVAC pour la castration d'un chat ;
- 50 € TVAC pour l'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;

La remise en liberté sur le terrain de capture des chats stérilisés ;

L'utilisation d'un certificat signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé et attestant qu'il s'agit bien d'un chat errant. Ce certificat devra accompagner tout chat déposé chez un vétérinaire partenaire et sera joint à la note d'honoraires de celui-ci ;

Considérant que les trois précédentes campagnes ont très bien fonctionné et que la demande est toujours présente ;

Considérant que trois vétérinaires de l'entité ont participé aux précédentes campagnes de stérilisation ;

Considérant que la convention signée l'année dernière entre ceux-ci et la Ville de Chièvres a été passée pour une durée limitée d'un an et est arrivée à échéance le 31 janvier 2017 ;

Considérant qu'une convention reprenant les mêmes termes qu'en 2016 mais valable du 1 mars 2017 jusqu'au 30 juin 2018, pourrait être proposée aux vétérinaires de l'entité ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver ci-dessous la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres.

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres

Entre :

La Ville de Chièvres représentée par son collègue communal en les personnes de Mr HARTIEL Olivier, Echevin Délégué aux fonctions maïorales et Mme VANWIELENDAELE Marie-Line, Directrice Générale f.f.,
ci-après dénommée, la « commune », d'une part,

Et :

M. / Mme.....,
médecin vétérinaire,
domicilié(e)

à.....
et dont le cabinet est installé à

.....,
ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »** ⁽¹⁾ accompagné d'un certificat décrit ci-après (2^{ème} alinéa).

En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » ⁽²⁾.

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé ! Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. Examiner le chat errant, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

4. Opérer le chat :

- Soit castration des mâles ;
- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
- Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

5. Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

6. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire (TVAC)*
Stérilisation d'une femelle	3 jours	80 €
Castration d'un mâle	1 à 2 jours	40 €

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. Verser la somme de :

- o 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
- o 80 € TVAC (quatre vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire sur présentation :

- o du certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- o et sur présentation de la note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

2. Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré, sur présentation :

- o du certificat émanant des 3 voisins du territoire de capture qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- o et de la note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

3. Tenir à jour une liste de vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre le **1 mars 2017 et le 30 juin 2018**.

D. LITIGE

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Ville de Chièvres

Pour le Collège,
La Directrice Générale f.f.,

Pour le Député-Bourgmestre empêché,
l'Echevin Délégué aux fonctions maïorales,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr. O. HARTIEL

Le vétérinaire,

- (1) Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.
- (2) Un **chat « familial »** est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.
-

17. Charte de labellisation cimetièrre nature : approbation

Considérant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) signée avec la Région wallonne le 24 mars 2015 ;
 Considérant le label Cimetière Nature octroyé par la Région wallonne ;
 Considérant que ces communes s'engagent à modifier les principes de gestion d'au moins un cimetière sis sur son territoire en y favorisant le développement de la nature de façon à répondre aux critères du label Cimetière Nature proposé en annexe ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2016 approuvant la candidature du cimetière de Tongre-Saint-Martin ainsi que l'extension du Cimetière de Huissignies au label Cimetière Nature ;
 Considérant que ce projet n'a pu être réalisé en 2016 ;
 Considérant que la Ville de Chièvres pourrait à nouveau proposer ces deux cimetières avec pour objectif le niveau 1 ;
 Considérant que la Ville aura jusqu'au 1 octobre 2017 pour rendre des dossiers de candidature détaillé pour chaque cimetière ;
 Considérant que dans le cadre des subsides de la Semaine de l'arbre 2016, la Ville de Chièvres dispose d'un budget de 550 € pour l'achat de semences pour prairies fleuries dans le cadre de la végétalisation des cimetières de Tongre-Saint-Martin et de Huissignies (valable jusqu'au 1er mars 2018) ;
 Considérant que le PCDN ainsi le Plan Maya pourraient également financer en partie ce projet ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:



Wallonie



La nature par tout par tous !



RÉSEAU WALLONIE NATURE

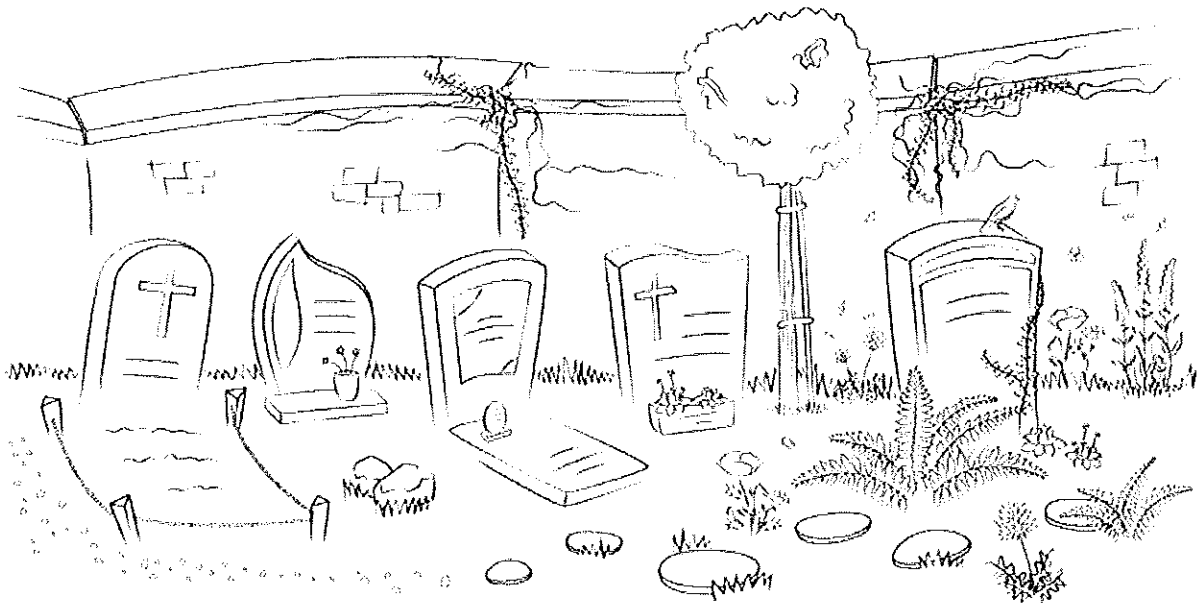
- D'approuver ci-dessous la charte « Cimetière Nature » ;

La Commune/Ville de CHIEVRES

s'engage dans le projet

CIMETIÈRE
nature

2017



Ce formulaire doit être renvoyé au Département de la Nature et des Forêts par courrier (SPW – DGO3 – DNF – Direction de la Nature, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes) ou par mail : catherine.hauregard@spw.wallonie.be, pour le 01 avril 2017.

Il est téléchargeable sur le site : www.biodiversité.wallonie.be (rubrique : AGIR/RWN)

Cette convention est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

Le demandeur :

Commune/Ville de : *CULFLEN*
 Bourgmestre : *Olivier HARTIEL*
 Personne de contact : *Mme Valérie VANDEL*
 Adresse : *Rue du Grand-Vivier, 2 à 7956 CULFLEN*
 Téléphone : *068/65.68.10*
 Email : *environnement@culflen.be*
 Jours/heures de disponibilités : *Du lundi au vendredi de 8h à 16h30*

s'engage à :

- modifier les principes de gestion d'au moins un cimetière sis sur son territoire en y favorisant le développement de la nature de façon à répondre aux critères du label Cimetière Nature (au minimum au niveau 1).
- à renvoyer un dossier de rapportage « cimetière nature » complété par cimetière candidat à la labellisation, avant le 01/10/2017 au DNF.

N°	NOM (cimetière(s))	ADRESSE	SURFACE	NIVEAU VISE
1	Extension du cimetière de Huissignies	Rue de la Corne, 7950 HUISSIGNIES	+/- 1750 m ²	1
2	Cimetière de Tongre-Saint-Martin	Place Saint-Martin, 7950 TONGRE-SAINT-MARTIN	+/- 750 m ²	1

Cimetières engagés dans le projet en 2017 :

Pour le Collège Communal,
 L'Echevin Délégué, La Directrice Générale f.f.,

Mr O. HARTIEL Mme M.L. VANWIELENDAELE

17A. Règlement complémentaire de roulage – rue de l'église : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le courrier de la direction de la réglementation routière, en date du 4 juin 2015, précisant que le stationnement est interdit rue de Mons du côté pair ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
 Décide, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue de l'église :

- la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté pair, en face du n°24, dans deux emplacements délimités en épi à cet endroit ;
- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, en face du n° 24.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes, E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 30min », E9f avec pictogramme des handicapés ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

17B. Acquisition d'un camion-brosse d'occasion : Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation(marché inférieur à 15.000€) ;

Considérant que le camion brosse de la Ville de Chièvres est dans un état tel qu'il coûte annuellement très cher en entretien ;

Considérant qu'au vu de la législation relative à la protection de l'environnement, les administrations communales se voient obligées de trouver des alternatives afin de maintenir une commune propre ;

Considérant que des crédits ont été prévus afin d'acquérir un camion brosse/cureur d'avaloirs neuf et que le marché public y relatif est en cours de conception ;

Considérant que la Carrosserie Labeau sise Chemin Brimboriau, 17 à 7822 Ghislenghien vend un camion balayeuse DAF de 2001 (73.000 km et 3.000 heures de travail) pour le prix de 7.800,00 € Hors TVA, accessoires et passage au contrôle technique compris ou 9.438,00 € TVA comprise ;

Considérant que les membres du Collège communal ont été constater l'état et les fonctionnalités du véhicule et que ces derniers ont constaté que celui-ci correspondait à leur besoins ;

Considérant que cette offre est temporaire puisque c'est un véhicule d'occasion mis en vente et que la consultation d'autres fournisseurs ne peut être respectée;

Attendu que l'acquisition du véhicule proposé par la Carrosserie Labeau est une opportunité qui permettra de remplacer le camion actuel et d'être une aide non négligeable à l'entretien des voiries, en complément de la nouvelle brosse/cureuse d'avaloirs;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la directrice financière n'était pas exigé ;

Considérant toutefois qu'il ne fait pas de doute que l'avis de cette dernière ne pouvait être positif vu l'absence de crédits et des voies et moyens pour ce véhicule supplémentaire, l'absence de consultation d'autres fournisseurs et de comparaison technique préalable à l'achat ainsi que l'absence d'avis du sipp vu l'urgence à donner une réponse au fournisseur ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2017 décidant d'acquérir le camion balayeuse DAF de 2001 (73.000 km et 3.000 heures de travail) pour le prix de 7.800,00 € Hors TVA, accessoires et passage au contrôle technique compris ou 9.438,00 € TVA comprise à la Carrosserie Labeau sise Chemin Brimboriau, 17 à 7822 Ghislenghien sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Considérant que le collège prévoiera le crédit permettant cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire – Service extraordinaire - de l'exercice 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 8 avril 2017 décidant d'acquérir le camion balayeuse DAF de 2001 (73.000 km et 3.000 heures de travail) pour le prix de 7.800,00 € Hors TVA, accessoires et passage au contrôle technique compris ou 9.438,00 € TVA comprise à la Carrosserie Labeau sise Chemin Brimboriau, 17 à 7822 Ghislenghien sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

17C. Adhésion centrale de marchés du SPW : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la loi permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marché ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;
Attendu que le Service Public de Wallonie a mis en place une centrale de marché au sens de l'article 2, 4^o de la Loi du 15 juin 2006 ;
Attendu que cette centrale de marché conclut des marchés relatifs aux technologies de l'information et de la communication et que, de plus les besoins sont dans certains cas similaires ;
Attendu que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité,
Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale de marché du département des technologies de l'information et de la communication du Service Public de Wallonie.
Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à la Centrale de Marché ci annexée et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au Service Public de Wallonie et au service finances pour information et disposition.

HUIS Clos

18.Enseignement : ratifications

Vu le certificat médical présenté par Mme SURQUIN Nathalie, institutrice maternelle mi-temps plein à l'école communale de Chièvres ;
Vu l'offre d'emploi présentée par Madame DETEMMERMAN Daisy, née le 25/05/1965 à Ath, domiciliée chée de Tournai, 93 à 7800 Ath, diplômée de l'IESP du HO de Leuze le 27 juin 1989 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages, Après délibération,
DECIDE,
Article 1er : de ratifier la délibération du Collège Communal du 11 mars 2017 désignant Mme DETEMMERMAN Daisy en qualité d'institutrice maternelle intérimaire à raison de 13 périodes/semaine, à l'école communale de Chièvres, en remplacement de Mme Surquin Nathalie.
Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 13 mars 2017
Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement

• Au Bureau Régional de l'Enseignement

Considérant qu'au vu de la population scolaire, une ouverture d'un mi-temps a été créée à l'école communale de Ladeuze et que Mme Sabine JEAN a été désignée en qualité d'institutrice maternelle intérimaire à partir du 20 mars 2017;
Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement à l'école de Chièvres ;
Vu l'offre d'emploi présentée par Mme Ludivine WATTEZ, née à Ath le 13 mars 1981, domiciliée à Chièvres et diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons en juin 2002;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles ;
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée a recueilli l'unanimité des suffrages,

Après délibération,

DECIDE,

Art.1- de ratifier la délibération du Collège communal du 11 mars 2017 désignant Mme Ludivine WATTEZ, e en qualité d'institutrice maternelle intérimaire mi-temps à l'école Communale de Chièvres, en remplacement de Mme Sabine JEAN

Art.2- Cette désignation prend cours le 20 mars 2017.

Art.3- Il pourra être mis fin à la présente décision en tout temps et au plus tard le 30 juin 2017.

Art.4- Ampliation de la présente est transmise :

- A l'intéressée
- Aux inspections Cantonales concernées
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Considérant qu'au vu de la population scolaire, une ouverture d'un mi-temps a été créée à l'école communale de Ladeuze;

Vu l'offre d'emploi présentée par Mme JEAN Sabine, née à Beloeil, le 28 novembre 1977, domiciliée à Chièvres et diplômée de l'IPESP de Mons le 25 juin 1999 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée a recueilli l'unanimité des suffrages,

Après délibération,

DECIDE,

Art.1- de ratifier la délibération du Collège communal du 11 mars 2017 désignant Mme Sabine JEAN, en qualité d'institutrice maternelle intérimaire mi-temps à l'école Communale de Ladeuze

Art.2- Cette désignation prend cours le 20 mars 2017.

Art.3- Il pourra être mis fin à la présente décision en tout temps et au plus tard le 30 juin 2017.

Art.5- Ampliation de la présente est transmise :

- A l'intéressée
- Aux inspections Cantonales concernées
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Considérant qu'au vu de la population scolaire, une ouverture d'un mi-temps a été créée à l'école communale de Vaudignies et que Mme Sabine JEAN a été désignée en qualité d'institutrice maternelle intérimaire à partir du 21 mars 2017;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement à l'école de Huissignies ;
Vu l'offre d'emploi présentée par Madame Dorothee DUPYRE, née à Baudour le 11 décembre 1975, domiciliée à Beloeil et diplômée de l'IPES de Mons en juin 1997 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège Communal du 1^{er} avril 2017 désignant Mme Dorothee DUPYRE en qualité d'institutrice maternelle intérimaire à raison d'1/5 temps, à l'école communale de Huissignies, en remplacement de Mme Jean Sabine.

Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 21 mars 2017

Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

19.Allocation pour fonction supérieure : décision

Vu les délibérations du Conseil Communal du 27 octobre 2010 fixant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal approuvées par le Collège Provincial en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal désignant Mr David LASITER en qualité d'ouvrier qualifié D4 temps plein dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi à dater du 13 novembre 2013 ;

Considérant que le service technique a été scindé en deux divisions ;

Que la division « Travaux » a été placée sous la direction de Mr Pascal BRICOUX et que la division « Espaces Verts » a été confiée à Mr David LASITER ;

Considérant que par sa motivation, sa persévérance et son expérience, l'intéressé a acquis les connaissances nécessaires à la gestion de cette division ;

Que le travail de l'intéressé donne entière satisfaction ;

Considérant que ce poste confère à l'intéressé plus de responsabilités et qu'il convient de valoriser cette fonction ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 2017 décidant d'octroyer une allocation pour fonction supérieure à partir du 2 mars 2017 à Mr David LASITER pour une période de six mois renouvelable ;

Considérant que par erreur, cette décision mentionne que l'allocation supérieure est basée sur l'échelle barémique C5 ;

Considérant que le service technique ayant été scindé en deux divisions, il est logique d'octroyer la même échelle barémique à chaque responsable de division ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée a recueilli l'unanimité des suffrages

DECIDE de modifier comme suit la délibération du 2 mars 2017 :

- Monsieur David LASITER, ouvrier qualifié D4, est apte à exercer les fonctions supérieures de niveau D7 au service technique.
- Qu'une allocation pour fonction supérieure lui sera allouée à partir du 2 mars 2017 pour une période de 6 mois, renouvelable.
- Que l'exercice de cette fonction supérieure ne lui confère aucun droit à une nomination définitive.